



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 15735

Texte de la question

M Francis Delattre attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations statutaires des secrétaires médicales qui souhaitent la prise en compte de leurs réelles qualifications dans l'élaboration de leur nouveau statut. Ces personnes doivent en effet s'adapter à l'évolution rapide de la technicité des postes de secrétariat qui nécessite aujourd'hui des connaissances d'informatique médicale et administrative. D'autres agents hospitaliers de formation équivalente (par exemple des techniciens en laboratoire Bac F 7) sont embauchés en catégorie B, alors que les secrétaires médicales titulaires d'un Bac de même niveau Bac F 8) sont classées en catégorie C. Ce décalage entre le niveau de recrutement et le classement catégoriel des secrétaires médicales est injustifié. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification de cette situation lors du prochain remaniement statutaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Un projet de décret portant statuts des personnels administratifs a été présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Il prévoit l'existence de deux corps de secrétaires médicales. Le premier auquel il est accédé par concours sur épreuves ouvert aux titulaires du brevet de l'enseignement secondaire est classé en catégorie C. Le second auquel il est accédé par concours sur épreuves ouverts aux titulaires du baccalauréat est classé en catégorie B. Des dispositions transitoires devraient permettre de promouvoir en catégorie B une part importante des agents qui relèvent actuellement de la catégorie C.

Données clés

Auteur : [M. Delattre Francis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15735

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3141